



Voici ce que vous devez savoir au sujet de la Loi sur la cité de Toronto

Qu'entend-on par appel en vertu de la *Loi sur la cité de Toronto*?

La Commission entend quelques appels en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Ces appels concernant le montant de l'impôt à imputer à un bien-fonds. Habituellement, ces appels sont contre une décision prise par la municipalité au sujet d'une question fiscale.

Quelle est la différence entre un appel en vertu de la *Loi sur la cité de Toronto* et un appel relatif à l'évaluation foncière?

Un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* concerne **la façon dont la municipalité calcule les impôts à imputer à un bien-fonds précis**. L'appel est déposé sous le régime de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Un appel relative à l'évaluation foncière concerne l'évaluation foncière d'un bien-fonds établie par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM). L'appel est déposée sous le régime de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Comment dépose-t-on un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* devant la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)?

Pour déposer votre appel, suivez les étapes ci-dessous :

- Prenez contact avec votre municipalité. En règle générale, les demandes en matière d'imposition sont déposées d'abord à la municipalité. Prenez note que dans certains cas, la municipalité adopte un règlement prévoyant que les demandes doivent être déposées directement auprès de la CRÉF. Veuillez vérifier auprès de votre municipalité quelles sont les règles en vigueur avant de déposer une demande à la CRÉF.
- Attendez la décision de la municipalité au sujet de votre demande (certains articles de la loi vous permettent également d'interjeter appel à la Commission si le conseil municipal n'a pas pris de décision sur votre demande dans un délai bien précis).
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du conseil municipal sur votre demande, vous pouvez interjeter appel de la décision à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF).
- Choisissez le formulaire correct car il contient des renseignements utiles sur les droits de dépôt et les délais. Ces formulaires peuvent être consultés sur le site Web de la CRÉF à www.arb.gov.on.ca.

Après avoir déposer le formulaire correct, envoyez-le à la Commission, avant la date limite, et avec le droit requis. Envoyez votre appel :

- **Par télécopieur** : 416 645-1819 ou 1 866 297-1822
- **Par la poste** : 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
- **En personne** : 655, rue Bay, bureau 1500 (rue Bay, au nord de la rue Dundas)

Quels sont les droits requis pour interjeter appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*?

Les droits requis pour interjeter appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* diffèrent suivant le type d'appel. Pour vérifier les droits de dépôt, reportez-vous au formulaire d'appel de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou, appelez la Commission au 416-314-6900 ou, sans frais, au 1-800-263-3237. **Les droits versés au moment du dépôt ne sont pas remboursables.**

Le dépôt d'un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est-il la seule façon de régler le problème?

Il est toujours possible de communiquer avec le service des finances ou des impôts de la municipalité.

N'importe qui peut-il déposer un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*??

La Loi sur les municipalités et le type d'appel déterminent qui peuvent faire Le dépôt d'un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Veuillez consulter la loi spécifique.

Quels sont les dates limites pour interjeter appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*?

Les délais de dépôt appel en vertu la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger. Les dates limites sont indiquées sur tous les formulaires d'appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Que se passe-t-il après que j'ai déposé un appel en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* auprès de la Commission?

Lorsque la Commission aura reçu votre appel, elle vous fera parvenir un accusé de réception. Si le formulaire d'appel que vous avez déposé n'est pas accompagné de tous les documents demandés (par ex. documents à l'appui **ou** des droits de dépôt exigés), la lettre accusant réception de votre appel vous indiquera ce qui manque. Les documents à l'appui sont nécessaires pour vérifier si l'appel a été déposé dans les délais prescrits.

Lorsque votre appel est enregistré sur le system de la Commission, l'appel sera inscrit au rôle en vue d'une audience. Un avis d'audience sera envoyé afin de vous informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Comment est-ce que je me prépare à mon audience?

L'audience est votre chance de prouver pourquoi vous croyez la décision de la municipalité est erronée. Il est important que vous soutenez votre cas avec des évidences. Les types des évidences peuvent inclure :

- Votre appel initial
- Toutes décisions prises par la municipalité
- Votre facture d'impôts fonciers
- D'autres informations factuelles qui aident votre position

Est-ce que je dois assister à mon audience?

À moins que vous ayez quelqu'un pour vous représenter à l'audience, vous devez assister à votre audience. Si vous ne vous présentez pas à votre audience, votre appel peut être rejeté. Si vous savez que vous ne pourrez pas être présent, vous devez présenter une demande d'ajournement (un délai) à la Commission. Plus amples renseignements sur les ajournements sont fournis sur le site Web.

Que se produit quand mon audience est finie?

À la fin de votre audience, le membre de la Commission qui a entendu votre cas peut donner une décision orale ou, le membre peut réserver la décision pendant une date ultérieure. La décision te sera envoyée par la poste. Plus amples renseignements sur les ajournements sont fournis sur le site Web.

Les renseignements contenus dans la présente brochure ne remplacent pas les conseils juridiques ou autres. En fournissant ces renseignements, la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions que la brochure pourrait contenir et elle ne peut être tenue responsable de l'utilisation des renseignements qui y figurent. D'autres informations, ainsi que les Règles de pratique et procédure de la CRÉF, peuvent être consultées sur le site Web de la CRÉF à www.arb.gov.on.ca ou en composant le 416-314-6900 ou le 1-800-263-3237.



La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) est un tribunal d'arbitrage indépendant établi par une loi de la province de l'Ontario. Elle entend les appels de propriétaires qui estiment qu'une erreur a été commise dans l'évaluation ou, la classification de leur bien. La CRÉF, dont les activités sont régies par diverses lois, et notamment par la Loi sur l'évaluation foncière, entend également quelques appels contre l'imposition foncière.

Produit par : La Commission de révision de l'évaluation foncière
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
Tél. 416 314-6900 ou 1 800 263-3237
Télé. 416 314-3717 ou 1 877 849-2066
Courriel: Assessment.Review.Board@ontario.ca
Site Web : www.arb.gov.on.ca